



## Liste des catégories de mentions dans la législation du canton de Berne (art. 129 ORF)<sup>1</sup>

Etat: 1<sup>er</sup> septembre 2017

Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse	LiCCS	RSB 211.1	<b>Art. 79f</b> [Introduit le 7. 6. 1970] 1.6.2 Propriété <sup>1</sup> Par l'achat, le voisin acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant. <sup>2</sup> Il sera payé pour ce droit une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés à l'existence du mur coupe-feu. <sup>3</sup> Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin a acquis sur le mur coupe-feu.
			<b>Art. 130</b> [Teneur du 16. 6. 2011] 5.2 Mise en œuvre de l'épuration <sup>1</sup> L'épuration est mise en œuvre par le bureau du registre foncier compétent. Elle doit être mentionnée sur les feuillets de tous les immeubles situés dans le périmètre concerné par l'épuration. <sup>2</sup> Le bureau du registre foncier vérifie dans le périmètre concerné par l'épuration les servitudes, annotations et mentions quant à leur importance actuelle en fait et en droit. Il établit pour chaque immeuble un répertoire des servitudes, annotations et mentions qui subsistent et de celles qui doivent être radiées. <sup>3</sup> Il peut, en particulier dans le cas de servitudes, établir à titre supplémentaire un plan sur la situation géographique des charges et des droits restants, qui devient un élément de ces charges ou de ces droits.

<sup>1</sup> RS 211.432.1

			<p><b>Art. 169</b></p> <p>3 Droits réels inadmissibles</p> <p><sup>1</sup> Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse, doivent être transformés, sur la demande des intéressés, en droits réels admissibles (par exemple en copropriété ou en servitudes foncières) et inscrits comme tels, ou bien ils doivent être mentionnés d'une manière convenable.</p>
Ordonnance du 9 décembre 1911 concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral		RSB 215.321.2	<p><b>Art. 30</b></p> <p>4 Droits réels inadmissibles</p> <p>Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse sont reportés sur la nouvelle formule dans la colonne des «mentions», lorsque les intéressés ne parviennent pas, dans le délai de trois mois imparti par le bureau du registre foncier [<i>Teneur du 14. 10. 2009</i>], à s'entendre pour les transformer en droits réels admissibles (par exemple, quand il s'agit d'étages d'une maison appartenant à divers propriétaires, les droits de ceux-ci peuvent être remplacés par la copropriété du sol attribuée à tous et un droit de servitude transmissible accordé à chacun d'eux; la propriété d'arbres plantés dans le fonds d'autrui ou le droit d'y ramasser la fane peut être transformé en copropriété du sol).</p>
			<p><b>Art. 34</b></p> <p>3 Accessoires</p> <p>Les objets mobiliers qui, à teneur de l'ancienne loi, ont été affectés d'un droit de gage comme accessoires d'un immeuble seront portés d'office dans la colonne des «mentions». Lorsqu'un inventaire spécial en a été dressé, il suffit d'y renvoyer.</p>
			<p><b>Art. 38</b></p> <p>4 Plans d'alignement</p> <p><sup>1</sup> Le bureau du registre foncier invite les organes des communes à lui remettre dans les trois mois une production indiquant les restrictions apportées à la propriété foncière par les plans d'alignement conformément à la législation sur les constructions. [<i>Teneur du 14. 10. 2009</i>]</p>

			<p><sup>2</sup> La production précisera en quoi consiste la restriction du droit de propriété et contiendra pour chaque parcelle grevée et son propriétaire les indications voulues; elle sera signée par les organes compétents de la commune.</p> <p><sup>3</sup> Sur le vu de la production et du plan d'alignement sanctionné par le Conseil-exécutif, le bureau du registre foncier procède aux mentions nécessaires, dont il donne ensuite connaissance aux propriétaires qu'elles concernent. <i>[Teneur du 8. 6. 1934]</i></p> <p><sup>4</sup> Le tracé des lignes de construction dans les copies de plan cadastral appartenant à la commune peut être ordonné par l'autorité communale, lorsque cela paraît utile, indépendamment de la mention au registre foncier. <i>[Teneur du 8. 6. 1934]</i></p>
			<p><b>Art. 45</b></p> <p>2 Droits de gage inadmissibles</p> <p><sup>1</sup> Les droits de gage qui portent sur la propriété d'arbres plantés dans le fonds d'autrui ou le droit d'y ramasser la fane ou sur l'un des étages d'une maison appartenant à divers propriétaires doivent être rachetés; le bureau du registre foncier <i>[Teneur du 14. 10. 2009]</i> en avisera les intéressés. Ces droits seront mentionnés sur le feuillet établi pour le fonds servant.</p>
			<p><b>Art. 51</b></p> <p>7 Mention des conventions</p> <p>Les conventions intervenues entre les intéressés en conformité des articles 46 à 50 seront portées au pied des titres de créance ou de gage. Elles seront notées convenablement au registre foncier <i>[Teneur du 14. 10. 2009]</i>, là où figurent les droits qu'elles concernent. Dans l'ancienne partie du canton, transcription en sera faite au registre des cessions ou des libérations. L'inscription au nouveau registre n'aura lieu que sur production du titre.</p>
Loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations	LIMu	RSB 215.326.2	<p><b>Art. 25</b></p> <p>4. Dispositions communes <i>[Teneur du 9. 4. 2009]</i></p> <p><sup>1</sup> La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale. <i>[Teneur du 9. 4. 2009]</i></p>

			<p><sup>2</sup> Il est possible de subordonner la remise ou le sursis à des conditions pouvant être mentionnées au registre foncier.</p> <p><sup>3</sup> Une fois le sursis accordé par la Direction de l'économie publique ou la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre. <i>[Teneur du 9. 4. 2009]</i></p>
Loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation	LCGéo	RSB 215.341	<p><b>Art. 40</b> Décision rendue en cas d'opposition; approbation et reconnaissance</p> <p><sup>1</sup> Le service du cadastre statue en première instance sur les oppositions non liquidées puis approuve</p> <p>a le plan du registre foncier,</p> <p>b les autres extraits des données de la mensuration officielle établis en vue de la tenue du registre foncier et, le cas échéant,</p> <p>c le plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent.</p> <p><sup>2</sup> Il statue sur les limites litigieuses et en fait porter mention comme telles au registre foncier. Si aucune action civile n'est intentée dans un délai de six mois à compter de la date de la décision, le service du cadastre fait procéder à la radiation de la mention.</p> <p><sup>3</sup> Il adresse une demande de reconnaissance fédérale de l'œuvre cadastrale à la Confédération.</p>
Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine	LPat	RSB 426.41	<p><b>Art. 18</b> Mention au registre foncier</p> <p><sup>1</sup> Les mesures de protection arrêtées par convention ou par décision entrée en force constituent des restrictions de droit public à la propriété foncière au sens de l'article 702 du Code civil suisse <i>[RS 210]</i>.</p> <p><sup>2</sup> Elles obligent le ou la propriétaire et sont mentionnées au registre foncier sur réquisition du service compétent.</p>

Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation		RSB 711.0	<p><b>Art. 25</b> Garantie du droit de rétrocession</p> <p><sup>1</sup> Lors de l'inscription du transfert de propriété, le droit à rétrocession sera, à la demande de l'exproprié, mentionné au registre foncier comme restriction au droit de disposer. L'exproprié sera informé de la possibilité de cette annotation par le jugement fixant l'indemnité.</p> <p><sup>2</sup></p>
Ordonnance du 2 septembre 1966 sur l'expropriation	OExpro	RSB 711.1	<p><b>Art. 13</b> [Introduit le 25. 4. 1967]</p> <p><sup>1</sup> A dater de la publication de l'ouverture de la procédure, l'expropriant peut, moyennant l'attestation que la personne visée par l'expropriation en a été informée, faire inscrire dans le registre foncier le ban, au sens de l'article 31 de la loi sur l'expropriation [RSB 711.0], pour les biens-fonds en question.</p>
Loi du 9 juin 1985 sur les constructions	LC	RSB 721.0	<p><b>Art. 29</b> Dispositions annexes et mention au registre foncier</p> <p><sup>1</sup> La dérogation peut être accordée pour un temps déterminé ou sous réserve d'une révocation en tout temps. A l'échéance du délai et au moment de la révocation, la construction ou l'installation autorisée doit être enlevée par son propriétaire dans un délai raisonnable; le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité.</p> <p><sup>2</sup> Les dérogations peuvent être assorties de conditions et de charges. Les conditions suivantes peuvent notamment être imposées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a aucune indemnité n'est versée en cas d'expropriation pour les dépenses occasionnées par des travaux entrepris en vue d'augmenter la valeur du bien-fonds et qui ont été autorisés à titre de dérogation</li> <li>b les constructions et installations qui ne sont autorisées que dans un but déterminé ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation ou être divisées en propriété par étages et la parcelle sur laquelle elles se trouvent ne peut être distraite du tout;</li> <li>c une sûreté doit être fournie pour garantir l'exécution des obligations découlant du permis de construire.</li> </ul>

			<p><sup>3</sup> Les délais, la réserve de révocation, l'exclusion d'une indemnité (charge d'enlèvement ou réversal de plus-value) [Teneur du 9. 6. 2016], l'interdiction de changer l'affectation, de distraire une parcelle, de diviser un immeuble ainsi que l'obligation de fournir une sûreté doivent être mentionnés au registre foncier avant le commencement des travaux.</p> <p><sup>4</sup> L'autorité d'octroi du permis de construire ordonne au bureau du registre foncier d'inscrire les mentions au sens de l'alinéa 3 sur le feuillet de l'immeuble. Elle vérifie que les mentions relatives aux conditions et aux charges dont l'autorisation a été assortie ont été portées au registre foncier. [Introduit le 9. 6. 2016]</p>
			<p><b>Art. 120</b></p> <p>2 Décision d'introduction et réalisation</p> <p><sup>1</sup> La procédure de remaniement parcellaire est introduite</p> <p>a par décision de la majorité des propriétaires fonciers concernés ou</p> <p>b par décision du conseil communal ou</p> <p>c par décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, sur proposition du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 29. 10. 1997] ou d'entente avec lui. [Teneur du 23. 6. 1993]</p> <p><sup>2</sup> La décision portant introduction de la procédure de remaniement est mentionnée au registre foncier. Le bureau [Teneur du 28. 3. 2006] du registre foncier communique cette opération aux propriétaires fonciers intéressés. Durant la procédure de remaniement parcellaire, les modifications juridiques et objectives susceptibles de compromettre le remaniement sont interdites. *</p> <p><sup>3</sup> Le remaniement peut être réalisé soit par création d'un syndicat de remaniement, soit d'office, soit de gré à gré.</p>
			<p><b>Art. 126b</b> [Introduit le 9. 6. 2016]</p> <p>Obligation contractuelle de construire</p> <p><sup>1</sup> La commune peut engager par contrat les propriétaires fonciers à faire construire ou à utiliser de manière conforme à l'affectation de la zone dans un certain délai les terrains classés en zone à bâtir ainsi qu'à lui conférer un droit d'acquisition transmissible</p>

			<p>lui permettant d'acheter un terrain à sa valeur vénale au cas où l'engagement ne serait pas respecté. Le droit d'acquisition doit faire l'objet d'une mention au registre foncier.</p> <p><sup>2</sup> La commune fait construire ou utilise de manière conforme à l'affectation de la zone dès que possible le terrain obtenu par l'exercice du droit d'acquisition.</p> <p><sup>3</sup> Le canton peut exercer le droit d'acquisition à la place de la commune si le terrain est nécessaire à la réalisation d'un projet important désigné dans le plan directeur cantonal et que la commune a renoncé à exercer son droit.</p>
			<p><b>Art. 126d [Introduit le 9. 6. 2016]</b></p> <p>Décision imposant une obligation de construire</p> <p><sup>1</sup> Il peut être imposé qu'un terrain classé en zone à bâtir soit construit ou utilisé de manière conforme à l'affectation de la zone dans un délai de cinq à 15 ans lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie et que d'autres mesures sont insuffisantes pour garantir que le terrain concerné soit construit ou utilisé conformément à son affectation. Il convient d'assurer aux entreprises industrielles et artisanales existantes des possibilités d'agrandissement dans la mesure du possible.</p> <p><sup>2</sup> L'organe compétent pour l'édiction des plans peut imposer l'obligation de construire dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation et en fait porter mention au registre foncier.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'un terrain dont le classement est entré en force n'a pas été construit ou n'est pas utilisé de manière conforme à l'affectation de la zone, le conseil communal peut, par voie de décision, l'assortir rétrospectivement d'une obligation de construire. Il fait porter mention de cette dernière au registre foncier.</p> <p><sup>4</sup> Si le terrain n'est pas construit ou utilisé de manière conforme à l'affectation de la zone dans le délai imparti pour des raisons qui relèvent de la responsabilité du ou de la propriétaire, celui-ci ou celle-ci doit s'acquitter chaque année d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur vénale du terrain concerné. Cette taxe est perçue dès la première année après l'expiration du délai et correspond à un pour cent de la valeur vénale la première année, à deux pour cent de la valeur vénale la deuxième année, à trois pour cent de la valeur vénale la troisième année, à quatre pour cent de la valeur vénale la quatrième année et à cinq pour cent de la valeur vénale dès la cinquième année.</p>

			<p><sup>5</sup> Le produit de la taxe d'incitation au sens de l'alinéa 4 échoit entièrement à la commune. Il alimente un financement spécial au sens de l'article 142f, alinéa 3 et est destiné à la mise en œuvre de mesures au sens de l'article 142f, alinéa 2.</p>
			<p><b>Art. 132</b></p> <p>3 Demande de restitution</p> <p><sup>1</sup> Si une restriction de la propriété est levée ultérieurement ou que l'effet ayant entraîné l'obligation d'indemniser cesse d'exister, le propriétaire foncier est tenu à une restitution proportionnelle.</p> <p><sup>2</sup> La collectivité fait inscrire au registre foncier l'obligation de restituer.</p> <p><sup>3</sup> Les litiges portant sur l'étendue de l'obligation de restituer sont vidés par le juge compétent en matière d'expropriation.</p>
Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes	Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir (DRTB)	RSB 728.1	<p><b>Art. 15</b></p> <p>Communication; mention au registre foncier</p> <p><sup>1</sup> La décision d'introduction doit être sans retard communiquée à l'autorité communale compétente qui la transmet au bureau du registre foncier et au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. <i>[Teneur du 10. 4. 2008]</i></p> <p><sup>2</sup> Suite à la communication de la décision d'introduction, le bureau <i>[Teneur du 28. 3. 2006]</i> du registre foncier y mentionne l'inclusion des biens-fonds de l'arrondissement de remaniement dans la procédure de remaniement parcellaire. *</p> <p><sup>3</sup> Il donne connaissance aux participants des mentions les concernant ou bien publie la décision d'introduction.</p> <p><sup>4</sup> La mention est maintenue jusqu'à la fin de la procédure de remaniement (art. 10, 4<sup>e</sup> al.).</p>

Loi du 4 juin 2008 sur les routes	LR	RSB 732.11	<p><b>Art. 81</b> Dérogação</p> <p><sup>1</sup> La collectivité publique compétente peut accorder des dérogations aux distances légales de construction lorsque des circonstances particulières, en particulier la protection des sites, le justifient et lorsque de ce fait, il n'est porté atteinte à aucun intérêt public, ni à des intérêts importants du voisinage.</p> <p><sup>2</sup> L'article 28 LC [RSB 721.0] s'applique par analogie aux petites constructions.</p> <p><sup>3</sup> L'article 29 LC s'applique aux dispositions annexes et à leur inscription au registre foncier.</p>
Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public	Décret sur les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)	RSB 732.123.44	<p><b>Art. 7</b> Débiteur</p> <p><sup>1</sup> La contribution est due par celui qui, au moment où la décision sur les contributions est rendue, est propriétaire du bien-fonds taxé ou par celui qui en est le superficiaire.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation passe, en vertu de la loi, aux ayants cause du propriétaire foncier si elle est mentionnée au registre foncier. La commune peut en requérir la mention.</p> <p><sup>3</sup> Les contributions postérieures sont dues par le propriétaire foncier ou par son ayant cause au sens du 2<sup>e</sup> alinéa au moment où naît l'obligation postérieure.</p>
Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie	LCEn	RSB 741.1	<p><b>Art. 23</b> 4. Effets</p> <p><sup>1</sup> L'approbation du plan de quartier garantit l'existence du réseau de distribution d'énergie.</p> <p><sup>2</sup> Sur les biens-fonds concernés, aucune construction ou installation ne peut être réalisée ni aucune mesure prise qui empêcheraient ou entraveraient considérablement la construction ou l'entretien du réseau de distribution d'énergie ou qui en menaceraient l'existence.</p> <p><sup>3</sup> Le tracé approuvé des conduites peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.</p>

Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau	LAEE	RSB 752.32	<p><b>Art. 21</b></p> <p>2 Garantie de l'implantation de conduites publiques</p> <p><sup>1</sup> Les services des eaux peuvent garantir les droits de passage de conduites publiques par un plan de quartier.</p> <p><sup>2</sup> Sont assimilés aux conduites publiques</p> <p>a les ouvrages spéciaux y afférents et</p> <p>b les installations accessoires nécessaires à l'établissement et à l'entretien des conduites.<sup>3</sup> La décision d'approbation garantit l'existence des conduites. Sur les biens-fonds concernés, il est interdit d'établir des constructions ou installations ou d'exécuter des mesures susceptibles d'empêcher ou d'entraver considérablement l'établissement ou l'entretien des conduites ou de compromettre leur existence.</p> <p><sup>4</sup> Après approbation, le tracé des conduites dont l'implantation est garantie par le droit public peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.</p>
Loi du 11 novembre 1996 cantonale sur la protection des eaux	LCPE	RSB 821.0	<p><b>Art. 28</b></p> <p>Garantie de l'implantation de conduites publiques</p> <p><sup>1</sup> L'implantation de conduites d'assainissement publiques, des ouvrages spéciaux afférents et des installations annexes nécessaires doit être garantie conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau [RSB 752.32].</p> <p><sup>2</sup> Le service compétent de la TTE est l'autorité cantonale compétente.</p>
Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements		RSB 854.1	<p><b>Art. 7</b></p> <p>Maintien de la destination et remboursement</p> <p><sup>1</sup> Pour assurer le but des mesures, le canton peut assortir l'octroi de ses prestations de charges et conditions limitées dans le temps, restant valables au-delà de la durée de validité des diverses mesures.</p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p><sup>3</sup> ...</p>

			<p><sup>4</sup> Les charges et conditions peuvent être mentionnées dans le registre foncier à titre de restriction de droit public apportée à la propriété. Il existe, en faveur du canton, une hypothèque légale au sens de l'article 109, lettre g de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) [RSB 211.1] pour garantir le remboursement de subventions ou de prêts. [Teneur du 16. 6. 2011]</p>
Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture	OASA	RSB 910.113	<p><b>Art. 16</b></p> <p>2. Mention au registre foncier</p> <p><sup>1</sup> L'obligation de remboursement et les conditions et charges importantes liées à l'octroi de subventions font l'objet d'une mention au registre foncier.</p> <p><sup>2</sup> Après la dissolution du syndicat, le retrait de certains membres et la restitution des subventions, seules les mentions propres à garantir les engagements restants sont maintenues.</p>
Loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières	LPAF	RSB 913.1	<p><b>Art. 9</b> (voir art. 23 OPAF)</p> <p>Mention au registre foncier</p> <p><sup>1</sup> Lorsque la mise en œuvre du projet a été décidée, le service compétent de la Direction de l'économie publique en ordonne la mention au registre foncier.</p> <p><sup>2</sup> En cas de mutation, la mention a pour effet de transférer de par la loi à l'acquéreur ou à l'acquéreuse la qualité de membre du syndicat d'améliorations foncières et les droits et obligations auxquels le projet a donné naissance.</p>
Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières	OPAF	RSB 913.111	<p><b>Art. 33</b></p> <p>Acquisition de terrains</p> <p><sup>1</sup> Pour faciliter la réalisation du projet, l'organisme responsable peut acquérir de gré à gré des immeubles et des droits réels limités.</p> <p><sup>2</sup> La Direction de l'économie publique peut ordonner la mention au registre foncier d'une restriction de droit public de la propriété en vue d'assurer la cession ultérieure de terrains en faveur des ouvrages publics concernés.</p>

			<p><b>Art. 48</b></p> <p>Mention au registre foncier</p> <p><sup>1</sup> L'obligation de remboursement et les conditions et les charges importantes liées à l'octroi de subventions font l'objet d'une mention au registre foncier.</p> <p><sup>2</sup> Après la dissolution du syndicat, le retrait de certains participants ou participantes et la restitution des subventions, seules les mentions propres à garantir les engagements restants sont maintenues.</p>
Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997	OCFo	RSB 921.111	<p><b>Art. 22</b></p> <p>Réserves forestières</p> <p><sup>1</sup> Les réserves forestières doivent notamment permettre de conserver et de promouvoir des zones forestières particulièrement précieuses du point de vue écologique et leur développement, ainsi que des formes particulières de peuplement issues de l'exploitation humaine; elles servent aussi à la recherche dans le domaine des sciences naturelles et de la sylviculture.</p> <p><sup>2</sup> Les réserves forestières sont délimitées pour une durée d'au moins 50 ans par l'OFOR et mentionnées au registre foncier. *</p> <p><sup>3</sup> Dans les réserves totales, il convient en principe de renoncer à toute intervention humaine; dans les réserves partielles, la forêt est entretenue ou exploitée de manière à atteindre les objectifs voulus.</p> <p><sup>4</sup> Il convient d'étudier l'aménagement d'une réserve naturelle en forêt lorsque la protection et la conservation d'espèces animales et végétales menacées, une protection illimitée ou l'ordre donné à des tiers de prendre des mesures de protection se trouvent au premier plan.</p>